



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt Six, le 23 juin

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances,

Sous la Présidence de Monsieur Fabrice TREPCZYNSKI, Maire,

En suite de convocation en date du 17 juin 2026,

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie,

Etaient présents tous les conseillers en exercice à l'exception des conseillers excusés suivants :

- Madame Ghislaine DUPUIS donne procuration à Monsieur Yannick PAPA
- Madame Jeannine TACQUET donne procuration à Madame Geneviève GUEYDON
- Madame Catherine WILLE donne procuration à Monsieur David GUIDÉ

Madame Christelle LION est désignée secrétaire de séance

Objet : Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Il est exposé que par délibération en date du 27 septembre 2013, le Conseil Municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation, afin de lutter contre la vacance durable des logements et d'optimiser les recettes communales.

Que l'article 108 de la loi de finances 2026 et l'article 1406 bis du Code Général des Impôts refondent complètement le dispositif fiscal. Jusqu'en 2026, la Taxe sur les Logements Vacants en zones tendues et la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants en zones non tendues, coexistaient sur le territoire national.

A partir de 2027, seule la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation existe. La réforme maintient une distinction entre les zones dites « tendues » (caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande) et les autres zones, en ajustant les paramètres de taxation. La ville de Loison-sous-Lens se situe dans « Autres zones » (zone non tendue)

Le logement vacant se définit comme un local non meublé à usage d'habitation laissé vacant. Il doit être habitable, c'est-à-dire clos, couvert et pourvu d'éléments de confort minimum (électricité, eau courante, installation sanitaire). Les logements en état d'abandon ou de ruines ne sont donc pas concernés.

S'agissant des logements se situant dans la catégorie « Autres Zones », le logement ne doit pas avoir été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année N-1 et N-2.

S'agissant des communes qui ont délibéré en faveur de l'institution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants en application de l'article 1407 bis du Code Général des Impôts dans sa version antérieure à la loi de finances pour 2026, ces délibérations cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2027.

Aussi, il convient de délibérer sur la mise en place de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation avant le 1er octobre 2026 pour une application au 1er janvier 2027. Il est précisé que le taux de cette taxe est voté chaque année, y compris en cas de reconduction du taux N-1.

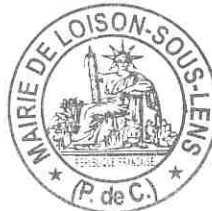
Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas de déséquilibre, le taux d'imposition peut être fixé dans la limite de 50% de la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du Code Général des Impôts (Taxe d'habitation sur les Résidences Secondaires).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :

↳ **Vote à l'unanimité**

- D'instituer à compter du 1er janvier 2027 la taxe sur la vacance des locaux d'Habitation
- De fixer le taux de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation à 50%

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
Loison-sous-Lens, le 24 juin 2026



Le Maire,

Fabrice TREPCZYNSKI